

VISÉ POUR TIMBRE

ALUMINIUM DE BOURGOIN

Société Anonyme

Au capital de 1.802.000 francs

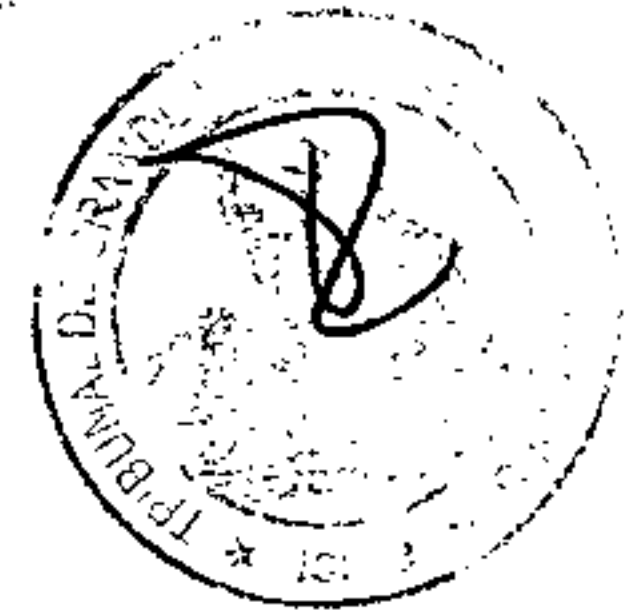
Siège social : BOURGOIN JALLIEU (38300)

12, route de Saint Jean

Greffier du Tribunal de Commerce (notaire)

Le Greffier

401 834 411 R.C.S. BOURGOIN JALLIEU



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit,
Le vingt deux septembre,
A onze heures,

Les membres du Conseil d'Administration se sont réunis, au siège social, sur la convocation de leur Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Fernand PAULHAC
- Monsieur Raymond IVANES
- Monsieur Michel MELLET
- Monsieur Jean-Claude PIGNOL

En conséquence, le Conseil réunissant le quorum statutaire peut valablement délibérer.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Fernand PAULHAC, Président du Conseil d'Administration.

Le procès-verbal de la précédente délibération est lu et adopté.

Le Conseil délibère comme suit sur les questions figurant à son ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 Juin 1998 et de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.

- Pouvoirs.

Monsieur Fernand PAULHAC, Président du Conseil d'Administration, rappelle au Conseil d'Administration que l'assemblée générale extraordinaire du 24 Juin 1998 a décidé de réduire le capital social d'une somme de cent vingt cinq mille quatre vingt (125.080) francs, pour le ramener de un million huit cent deux mille (1.802.000) Francs, par voie de rachat de mille cent quatre vingt (1.180) actions de cent six (106) Francs chacune de valeur nominale au prix unitaire de cent six (106) francs.

Il demande alors au Conseil de bien vouloir constater que l'offre de rachat de vente ci-après a été régulièrement déposée au siège social de la société dans le délai légal impartie, savoir :

. la société CHARLES LAUZIER, propriétaire de mille cent quatre (1.180) actions a offert la vente de la totalité de ses actions.

. l'ensemble des autres actionnaires n'ont pas manifesté leur intention de vendre leurs actions.

Le Conseil d'Administration devra donc constater que le nombre d'actions offertes est égal au nombre d'actions dont l'assemblée générale extraordinaire du 24 Juin 1998 a décidé le rachat.

Après discussion, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé de son Président a constaté l'existence de l'offre de vente émanant de la société « CHARLES LAUZIER », constate que le capital social de la société « ALUMINIUM DE BOURGOIN » est réduit à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT (1.676.920) FRANCS et que les modalités des articles 6 et 7 des statuts sont devenues définitives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de déposer le présent procès-verbal au greffe du Tribunal de Commerce et faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

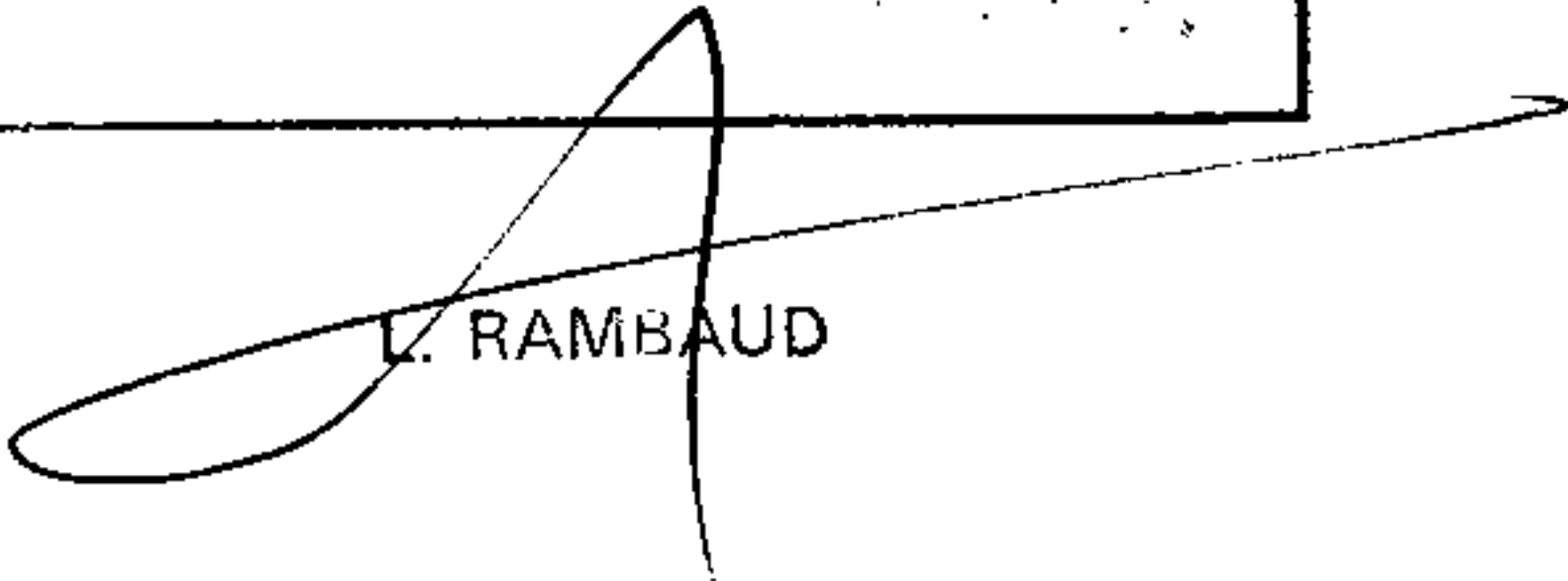
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.



Copie conforme à
l'original

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE BOURGOIN JALLIEU le 23/03/1998..	
5	Ord. ... h42/1...
RECU	... h56.....
L	D'ENREGT ... 1500.....
Signature : Le RECEVEUR PRINCIPAL	

DUPLICATA



L. RAMBAUD

ALUMINIUM DE BOURGOIN

Société Anonyme au capital de 1.676.920 Francs

12, Route de Saint Jean

38300 BOURGOIN JALLIEU

RCS BOURGOIN JALLIEU B 401 834 411

S T A T U T S

Les soussignés :

* Monsieur Fernand PAUILHAC, né le 16 janvier 1947 à SAINT-ETIENNE(42), domicilié à 69670 VAUGNERAY, Route de la Chana .

* Monsieur Raymond IVANES, né le 2 Novembre 1947 à ORAN (Algérie), domicilié à 38280 VILLETTE D'ANTHON, 7 Impasse des Erables.

* Monsieur Hervé MARIE, né le 4 Novembre 1961 à NEUILLY/SEINE, domicilié à 69005 LYON, 38 rue du Boeuf .

* Monsieur Hervé ZEBROWSKI, né le 17 Mai 1950 à BOUAKÉ (Côte d'Ivoire) domicilié à 38200 VIENNE, la Réglane .

* Monsieur Michel VACHER, né le 22 Avril 1946 à LYON, domicilié à 13100 SAINT MARC JAUMEGARDE, Rippert du Prignon .

* Monsieur Christian GODDARD, né le 22 Février 1947 à JALLIEU (38) domicilié à 69006 LYON , 48 rue Juliette Récamier

* La Société Groupe CHAGAN, Société Anonyme dont le capital est de 1 000 000F., dont le siège est à 69380 DOMMARTIN, 4 allée des Grillons, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le N° B 348 904 079, représentée par son Président Directeur Général Monsieur Jean CHABANEL .

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire .

STATUTS

TITRE I

FORME -- OBJET -- DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL -- DUREE

Article 1 . --- Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . --- Objet

La société a pour objet : L'acquisition et la création, ainsi que l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce de fonderie d'aluminium et plus généralement la fabrication et la vente de toutes pièces, sous ensembles ou ensembles comportant des pièces en aluminium. La gestion de toutes participations dans des entreprises ou sociétés à objet industriel ou commercial, l'acquisition et la gestion de tous brevets, procédés, noms, se rapportant aux objets sociaux des sociétés filiales. Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 . --- Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale ALUMINIUM DE BOURGOIN et pour sigle ADB
Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société anonyme".

Article 4 . --- Siège social

Le siège social est fixé à 38300 BOURGOIN JALLIEU, 12, Route de Saint Jean.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du conseil d'administration et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 . --- Durée

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

. lors de la constitution de la société
une somme de un million sept cent
mille francs, ci

1.700.000 Frs

. lors de l'assemblée générale mixte
du 22 Novembre 1996, une somme de
cent deux mille francs, prélevée sur la
« Réserve Ordinaire », par élévation du
montant nominal des actions de cent francs
à cent six francs., ci

102.000 Frs

. lors de l'assemblée générale extraordinaire
du 24 Juin 1998, le capital social a été réduit
d'une somme de cent vingt cinq mille quatre
vingt francs, ci

- 125.080 Frs

**TOTAL des apports égal à UN MILLION SIX CENT
SOIXANTE SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS,**
ci

1.676.920 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **un million six cent soixante seize mille neuf cent vingt (1.676.920) Francs**. Il est divisé en **quinze mille huit cent vingt (15.820) actions de cent six (106) Francs** chacune entièrement libérées.

Article 8 . --- Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions émises. Ils peuvent renoncer, à titre individuel à leur droit préférentiel conformément aux textes en vigueur. Lorsque l'assemblée l'aura prévu expressément, les actionnaires seront également admis à souscrire ces actions à titre réductible.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 9 . --- Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions des articles 209 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 10 . --- Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. L'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au conseil à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de cette règle, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Le représentant de la masse des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès verbal de délibération peuvent former opposition dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai légal d'opposition ni, le cas échéant, avant qu'il n'ait été statué en première instance sur cette opposition.

TITRE III

ACTIONS -- CESSIION DES ACTIONS

Article 11 . --- Libération des actions

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir au moins un quart de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le conseil d'administration aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date d'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Article 12 . --- Droits et obligations des actions

Chaque action donne droit, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les actionnaires ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 13 . --- Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul actionnaire quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 . --- Transmission des actions

I. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un autre actionnaire ou à un salarié d'une des filiales de la société ayant au moins deux années d'ancienneté, la cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le cédant n'ait renoncé à son projet de cession? Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le délai fixé.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office sur la signature de ce document par le président du conseil d'administration, puis sera notifiée au cédant dans un délai déterminé avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente soit personnellement, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions à un tiers d'actions ou de droits attachés à ces actions.

TITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE

Article 15 . ---Nomination du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres. Les personnes âgées de plus de 65 ans ne peuvent être administrateurs. Lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires lors de la plus prochaine assemblée générale. Les premiers administrateurs sont désignés à l'article 34 des statuts pour une durée de trois ans.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leurs fonctions est de six années; elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour.

Les sociétés qui font partie du conseil d'administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations et déterminera la durée des mandats; à défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs descend au dessous de trois, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les administrateurs, nommés en cours de société, peuvent ne pas être actionnaire au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 16 . --- Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre des présences signé par les administrateurs assistant à la séance.

Un administrateur peut donner, par lettre ou acte, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil; en cas d'urgence le mandat peut être donné par télex, telegramme ou fax mais il devra être confirmé par acte.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 17 . ---Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi de par la loi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du conseil.

Les dispositions des articles 101 à 106 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 18. ---Direction générale.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu.

Le président du conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées ou qu'elle réserve spécialement au conseil d'administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer, pour l'assister, un directeur général. Le directeur général est obligatoirement une personne physique. Il est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président. En cas de décès, révocation ou démission de ce dernier, le directeur général conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par le conseil d'administration. L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Si le capital social est au moins de 500 000F deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Tous les actes engageant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, mandats sur les banquiers, les établissements de crédit et de banques, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce doivent être signés soit par le président du conseil ou l'administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, soit par le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un seul ou plusieurs mandataires avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, les cautions, avals et garanties devant obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

La justification des pouvoirs sera fournie par l'extrait du procès verbal de la délibération qui les aura établis.

Article 19 . ---Rémunération des administrateurs.

L'assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 20 . --- Responsabilité.

Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 21 . --- Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Ils sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 . --- Forme -- Objet de décisions collectives

I. -- Forme

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II. -- Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 23 . --- Mode de consultation des associés en cas d'assemblée

I. -- Convocation

Les actionnaires sont convoqués aux assemblées par le conseil d'administration ou, par le commissaire aux comptes. Elle peut également être convoquée par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés sont convoqués, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple. Celle-ci indique l'ordre du jour. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

II. -- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III. -- Réunion de l'assemblée

L'assemblée des actionnaires se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. Toutefois si l'assemblée est convoquée par le commissaire aux comptes, elle est présidée par l'un d'eux. En cas d'absence ou de défaillance de la personne habilitée à présider l'assemblée, celle-ci élit elle-même son président. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre voix.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu pour chaque assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

IV. -- Vote, représentation

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent se faire représenter à cette assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

V. -- Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI. -- Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport du conseil d'administration ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 24 . --- Décisions ordinaires

I. L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 23. Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Article 25 . --- Décisions extraordinaires

I. L'assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes décisions et apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés anonymes; elle ne peut cependant, sauf cas prévu par la loi, augmenter les engagements des actionnaires que par une décision unanime.

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Article 26 . --- Assemblée statuant sur les comptes sociaux

I. -- Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par le conseil d'administration sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en assemblée.

II. -- Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont tenus à la disposition des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL -- COMPTES SOCIAUX INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 27 . --- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er Septembre pour se terminer le 31 Aout.
Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/08/96.

Article 28 . --- Comptes sociaux

I. -- Etablissement des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte de résultat et le bilan.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

II. -- Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

III. -- Amortissements et provisions

Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 29 . --- Affectation et répartition des résultats.

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que de tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Un dividende statutaire égal à six pour cent du capital social sera prélevé sur le bénéfice de l'exercice, diminué de la dotation à la réserve légale, et distribué aux actionnaires en proportion de leur nombre d'actions.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 30 . --- Mise en paiement des dividendes.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Aucun acompte sur dividende ne peut être versé si les conditions prévues par la loi ne sont au préalable remplies.

Article 31. --- Dissolution

I. -- Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

II. -- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par des actionnaires représentant les deux tiers des actions.

Article 32 . --- Liquidation

I. -- Ouverture de la liquidation et effets

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est alors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II. -- Désignation du ou des liquidateurs

Les fonctions des administrateurs prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des actionnaires conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si les actionnaires n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

III. -- Fin de la liquidation

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VII

CONTESTATIONS -- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 . --- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 34 . --- Premiers administrateurs

Sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 Aout 1998:

Monsieur Fernand Pauilhac,

Monsieur Raymond Ivanès,

Monsieur Hervé Marie,

soussignés qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

Article 35 . --- Commissaires aux comptes

Sont nommés, pour une durée de six exercices, en qualité de commissaires aux comptes:

Titulaire: ~~monsieur~~ Madame Antoinette Rossi

Suppléant: monsieur

Les commissaires ainsi nommés, intervenants aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 36 . --- Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des présents statuts, Monsieur Fernand Pauilhac a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 . --- Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 38 . --- Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur PAULRAC pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 39 . --- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

4 exemplaires originaux,
Faits à Bourgoin Jallieu
L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le 21 juillet

STATUTS MIS A JOUR
A BOURGOIN JALLIEU
LE 22 NOVEMBRE 1996

STATUTS MIS A JOUR A BOURGOIN JALLIEU,
LE VINGT DEUX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT.



Copie conforme à
l'original